

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00008

Numéro SIREN : 434 166 286

Nom ou dénomination : 2 H + M

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2021 sous le numéro de dépôt 7233

2 H + M
Société par actions simplifiée
Au capital de 9 360 euros
Siège social : 241 Avenue du Grand Verger
Les Rives de l'Hyères
73000 CHAMBÉRY
434 166 286 RCS CHAMBÉRY

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE RÉUNION
DU COMITÉ DE DIRECTION
DU 01 JUILLET 2021

L'an deux mille ving-et-un,

Le 1^{er} juillet,

A 16h10,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Comité de Direction de la Société 2 H + M par l'Assemblée Générale qui s'est tenue ce jour préalablement, se sont réunies pour la première fois, en vue de constituer le bureau dudit Comité de direction, d'organiser la direction générale de la Société, au Cabinet de Me Georges PEDRO, Avocat, 15 Place de la Gare, 73000 CHAMBERY.

Sont présents :

- Monsieur Philippe BARBIN,
- Madame Laurence THOLLET CHAMBON,
- Monsieur Benjamin PALMYRE.

Tous les membres du comité de direction désignés par l'assemblée précitée, ledit Comité de direction peut valablement délibérer.

Monsieur Philippe BARBIN préside la séance avec l'accord de tous les membres du Comité.

Madame Laurence THOLLET CHAMBON remplit les fonctions de secrétaire de séance avec l'accord de tous les membres du Comité.

Me Georges PEDRO assiste à la réunion avec l'accord de tous ses membres.

Le Président de séance rappelle que le Comité de Direction est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Désignation du Président et Vice-Président du Comité de Direction,
- Désignation du Directeur Général,
- Pouvoirs les formalités.

Le Président de séance rappelle qu'en application des articles 20.2 et 20.3 des statuts, les membres du Comité de Direction doivent désigner, parmi eux, un Président et un Vice-Président du Comité de Direction.

En outre, la désignation d'un Directeur Général relève également de la compétence du Comité de Direction aux termes de l'article 21 des statuts.

Après en avoir délibéré, le Comité de Direction a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Le Comité de Direction désigne, en application de l'article 20.2 des statuts :

- Monsieur Philippe BARBIN, né le 12 mai 1965 à CHAMBERY (Savoie), de nationalité française, demeurant 85 Rue du Centre, 73240 SAINT-GENIX-LES-VILLAGES,

En qualité de Président du Comité de Direction de la Société 2 H + M pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine décision collective des associés.

Monsieur Philippe BARBIN remercie les membres du Comité pour la confiance qu'ils lui témoignent et accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

Le Comité de Direction désigne, en application de l'article 20.3 des statuts :

- Madame Laurence THOLLET CHAMBON, née le 4 novembre 1973 à SAINT ETIENNE (42), de nationalité française, demeurant 362 Route de Seloge, Les Marches, 73800 PORTE-DE-SAVOIE,

En qualité de Vice-Présidente du Comité de Direction de la Société 2 H + M pour une durée illimitée.

Madame Laurence THOLLET CHAMBON remercie les membres du Comité pour la confiance qu'ils lui témoignent et accepte les fonctions de Vice-Présidente et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

TROISIEME DÉCISION

Le Président du Comité ci-dessus désigné, expose que compte tenu de l'importance de sa mission et nonobstant le fait qu'une vice-présidente a été désignée, l'assistance d'un Directeur Général serait particulièrement utile et propose à cet effet de nommer :

- Monsieur Benjamin PALMYRE, né le 17 janvier 1978 à CHAMBERY (Savoie), de nationalité française, demeurant 2019 Route de l'Epine, 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

Le Comité de Direction, sur cette proposition, nomme, à l'unanimité, en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle des membres du Comité de Direction, Monsieur Benjamin PALMYRE.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, il disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

En aucun cas il n'aura le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Benjamin PALMYRE ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

QUATRIEME DÉCISION

Le Comité de Direction décide que la rémunération de chacun de ses membres pour l'exercice de ses fonctions de membre dudit Comité et la rémunération du Directeur Général seront fixées ultérieurement.

CINQUIEME DÉCISION

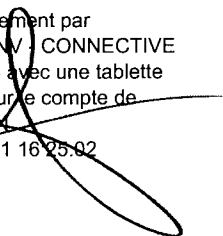
Le Comité de Direction donne tous pouvoirs au Président ci-dessus désigné ainsi qu'au porteur des présentes ayant pouvoir, pour effectuer toutes les formalités de droit et de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Comité de Direction.

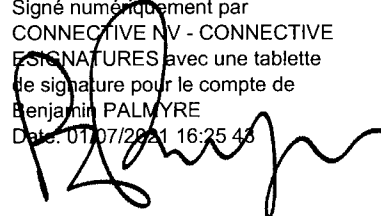
Philippe BARBIN

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES avec une tablette
de signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 01/07/2021 16:25:02



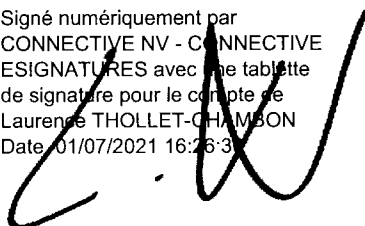
Benjamin PALMYRE

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES avec une tablette
de signature pour le compte de
Benjamin PALMYRE
Date: 01/07/2021 16:25:43



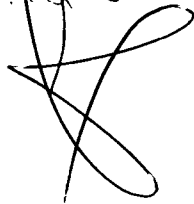
Laurence THOLLET CHAMBON

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES avec une tablette
de signature pour le compte de
Laurence THOLLET-CHAMBON
Date: 01/07/2021 16:26:31



Certifié conforme

le Président



2 H + M
Société à responsabilité limitée
Au capital de 9 360 euros
Siège social : Les Rives de l'Hyères
241 Avenue du Grand Verger
73000 CHAMBÉRY
434 166 286 RCS CHAMBÉRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 01 juillet,

A 15H05,

Les associés de la Société 2 H + M, société à responsabilité limitée au capital de 9360 euros, divisé en 936 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet de Me Georges PEDRO, Avocat, 15 Place de la Gare, 73000 CHAMBERY, sur convocation faite directement par la gérance.

Sont présents :

1) Monsieur Philippe BARBIN, titulaire de 439 parts sociales en pleine propriété,

2) Madame Laurence THOLLET-CHAMBON, titulaire de 205 parts sociales en pleine propriété,

3) Monsieur Benjamin PALMYRE, titulaire de 292 parts sociales en pleine propriété,

Qui sont les seuls associés de la Société et qui représentent, en tant que tels, la totalité des 936 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe BARBIN, gérant associé.

Me Georges PEDRO, Avocat, assiste à l'assemblée avec l'accord du gérant et de tous les associés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination d'un Comité de Direction et de ses membres,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que par décisions de ce jour, préalablement à la présente assemblée, l'associé unique de la SARL 2 H + M, après avoir approuvé les deux traités de fusion signés le 26 mai 2021, a décidé d'augmenter le capital social de 4 970 euros par la création de 497 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, consécutivement à l'absorption, à la date du 30 juin 2020, de la SARL LT et ASSOCIES et de la SARL PALM'INFO, aux termes de laquelle Madame Laurence THOLLET-CHAMBON et Monsieur Benjamin PALMYRE, associés uniques des deux sociétés précitées absorbées, sont devenus associés de la SARL 2 H + M.

Le Président présente son rapport verbal et donne ensuite lecture du rapport du Commissaire à la transformation en date du 15 juin 2021, qui a été régulièrement déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry le 16 juin 2021, ainsi qu'il résulte d'un récépissé de dépôt délivré le 17 juin 2021 par le Greffier du Tribunal.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Chambéry en date du 31 mai 2021, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport verbal de la gérance et la lecture du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société 2 H + M en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 9 360 euros. Il sera désormais divisé en 936 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société 2 H + M en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des 39 articles des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal, comprenant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires et notamment de l'article 20, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de membres du Comité de Direction de la Société 2 H + M :

- Monsieur Philippe BARBIN, demeurant 85 Rue du Centre, 73240 SAINT-GENIX-LES-VILLAGES,

- Madame Laurence THOLLET-CHAMBON, demeurant 362 Route de Seloge, Les Marches, 73800 PORTE DE SAVOIE,

- Monsieur Benjamin PALMYRE, demeurant 2019 Route de l'Epine, 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

Chaque membre du Comité de Direction, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération qui sera fixée par la plus prochaine décision collective des associés conformément à l'article 20.1.3 des statuts et il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chaque membre du Comité de Direction et de ses membres ainsi nommé et présent à l'assemblée, accepte les fonctions de membre du Comité de Direction et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la 4^{ème} résolution ci-dessus adoptée, met fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Philippe BARBIN en qualité de gérant de la SARL 2 H + M, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion ainsi qu'il sera exposé dans la décision ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme et sur le quitus à accorder au Comité de Direction pour la période postérieure à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Elle rappelle que par l'effet de la fusion, les opérations réalisées par les Sociétés LT ET ASSOCIÉS et PALM'INFO depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au jour 30 juin 2021, date de la réalisation de la fusion, seront réputées réalisées au profit ou à la charge de la Société 2 H + M et considérées comme accomplies par ladite Société depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société 2 H + M en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DÉCISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

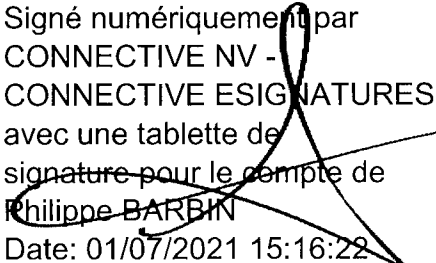
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés et les membres du Comité de Direction ainsi nommés, par un procédé électronique sécurisé sur tablette numérique, pour être consigné dans le registre des assemblées de la société.

Philippe BARBIN

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 01/07/2021 15:16:22



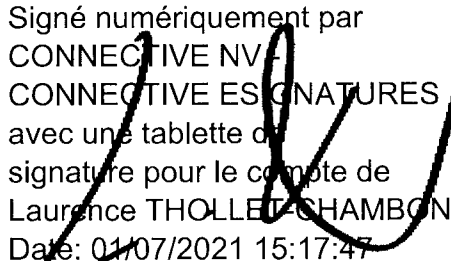
Benjamin PALMYRE

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Benjamin PALMYRE
Date: 01/07/2021 15:17:04



Laurence THOLLET-CHAMBON

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Laurence THOLLET-CHAMBON
Date: 01/07/2021 15:17:47



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2

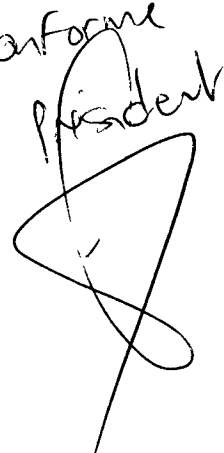
Le 09/07/2021 Dossier 2021 00084434, référence 7304P02 2021 A 02317

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu Cent vingt-cinq Euros

Certifié
conforme
le Président



7233

2 H + M
Société à responsabilité limitée
Au capital de 4 390 euros
Siège social : Les Rives de l'Hyères
241 Avenue du Grand Verger
73000 CHAMBÉRY
434 166 286 RCS CHAMBÉRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 01 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le jeudi 1^{er} juillet,

À 14H40,

Au Cabinet de Me Georges PEDRO, Avocat, 15 Place de la Gare, 73000 CHAMBERY,

Monsieur Philippe BARBIN, demeurant 85 Rue du Centre, 73240 SAINT-GENIX-LES-VILLAGES,

Propriétaire de la totalité des 439 parts sociales de 10 euros chacune composant le capital social de la **Société 2 H + M**,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

En présence de Madame Laurence THOLLET-CHAMBON, de Monsieur Benjamin PALMYRE et de Maître Georges PEDRO,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Par décision du 21 décembre 2020, l'associé unique a autorisé l'absorption de la Société LT et ASSOCIÉS et de la Société PALM'INFO selon les modalités à définir dans deux projets de traités de fusion.

Par requête en date du 9 avril 2021, les trois sociétés concernées ont demandé au Président du Tribunal de Commerce de Chambéry de désigner un commissaire commun aux deux fusions.

Par ordonnance en date du 22 avril 2021, la Société ACS, représentée par Monsieur Jacques-Olivier MARCOU, son gérant, Commissaire aux comptes, a été désignée en qualité de Commissaire à la fusion.

Le Commissaire à la fusion a déposé ses rapports le 21 mai 2021.

La Société 2 H + M, la Société LT et ASSOCIÉS et la Société PALM'INFO ont signé, le 26 mai 2021, deux projets de traités de fusion qui ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry le même jour, et qui ont donné lieu à deux récépissés de dépôt du Greffe en date du 27 mai 2021.

Les deux avis de projets de fusion ont été publiés au BODACC le 30 mai 2021.

Le greffier du Tribunal de Commerce de Chambéry a délivré, le 30 juin 2021, trois certificats de non-opposition aux projets de traités de fusion entre les trois sociétés, à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la publicité précitée, ledit délai de 30 jours ayant pris fin le 29 juin 2021 à minuit.

Les deux traités de fusion ont prévu que l'opération de fusion sera effective et deviendra définitive à la date du 30 juin 2021 à minuit.

Les associés uniques de la SARL LT et ASSOCIÉS et de la SARL PALM'INFO, ont approuvé ce jour, et préalablement aux présentes, l'absorption de ces deux Sociétés par la SARL 2 H + M ainsi que les projets de fusion précités.

L'associé unique entend également étendre les activités de la société.

2. A pris, en conséquence, les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société LT et ASSOCIÉS par la Société 2 H + M, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation de la condition suspensive liée à la fusion de la SARL LT et Associés,
- Augmentation du capital social d'un montant de 2 050 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société PALM'INFO par la Société 2 H + M, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation de la condition suspensive liée à la fusion PALM'INFO,

- Augmentation du capital social d'un montant de 2 920 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Extension de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 26 mai 2021, avec la Société LT et ASSOCIÉS, SARL au capital de 3 000 euros, dont le siège social est Les Rives de l'Hyères, 241 Avenue du Grand Verger, 73000 CHAMBERY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 509 100 541,
- des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature en date du 21 mai 2021,
- des comptes annuels de la Société LT et ASSOCIÉS arrêtés au 31 décembre 2020, régulièrement approuvés par son associée unique le 17 mai 2021,
- du certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY pour chacune des deux sociétés en date du 27 mai 2021, constatant un dépôt en date du 26 mai 2021,
- de l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 mai 2021 pour la Société LT et ASSOCIÉS,
- de l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 mai 2021 pour la Société 2 H + M,

Approuve :

- le projet de traité signé le 26 mai 2021 dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée, la SARL LT et ASSOCIÉS, fait apport à titre de fusion-absorption à la Société 2 H + M de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 31 décembre 2020, des éléments d'actif apportés par la Société LT et ASSOCIÉS d'un montant de **175 946 euros** et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de **105 644 euros**, soit un actif net apporté égal à **70 302 euros**,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 205 parts nouvelles de la Société 2 H + M pour 300 parts de la Société LT et ASSOCIÉS.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- de l'absence d'opposition au projet de fusion dans le délai de 30 jours à compter de la publication du projet de traité au BODACC intervenue le 30 mai 2021, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Chambéry le 30 juin 2021,

- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associé unique de la Société LT et ASSOCIÉS, préalablement aux présentes, et ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'accord de l'associé unique de la société absorbante,

Constate la réalisation de la condition suspensive stipulée au traité de fusion.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide, en conséquence, d'augmenter le capital social de la somme de 2 050 euros pour le porter de 4 390 euros à 6 440 Euros, par la création de 205 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant attribuées intégralement à Madame Laurence THOLLET-CHAMBON, associée unique de la Société LT et ASSOCIÉS, à raison de 205 parts nouvelles de la Société 2 H + M pour 300 parts de la Société LT et ASSOCIÉS et intégralement assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la Société 2 H + M porteront jouissance du 1^{er} janvier 2021, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la Société 2 H + M.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (70 302 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (2 050 euros), soit 68 252 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Associé Unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la Société LT et ASSOCIÉS par la Société 2 H + M et la dissolution sans liquidation de la Société LT et ASSOCIÉS sont définitivement réalisées.

L'Associé Unique précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société LT et ASSOCIÉS depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société 2 H + M et considérées comme accomplies par ladite Société 2 H + M depuis le 1^{er} janvier 2021.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise, en conséquence, la gérance à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 26 mai 2021, avec la Société PALM'INFO, SARL au capital de 15 840 euros, dont le siège social est 241 Avenue du Grand Verger, Les Berges de l'Hyères, 73000 CHAMBERY, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 450 215 280,
- des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature en date du 21 mai 2021,
- des comptes annuels de la Société PALM'INFO arrêtés au 31 décembre 2020, régulièrement approuvés par son associé le 20 mai 2021,
- du certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY pour chacune des deux sociétés en date du 27 mai 2021, constatant un dépôt en date du 26 mai 2021,
- de l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 mai 2021 pour la Société PALM'INFO,

- de l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 mai 2021 pour la Société 2 H + M,

Approuve :

- le projet de traité signé le 26 mai 2021 dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée, la SARL PALM'INFO, fait apport à titre de fusion-absorption à la Société 2 H + M de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 31 décembre 2020, des éléments d'actif apportés par la Société PALM'INFO d'un montant de **156 255 euros** et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de **56 255 euros**, soit un actif net apporté égal à **100 000 euros**,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 292 parts nouvelles de la Société 2 H + M pour 1584 parts de la Société PALM'INFO.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- de l'absence d'opposition au projet de fusion dans le délai de 30 jours à compter de la publication du projet de traité au BODACC le 30 mai 2021, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Chambéry le 30 juin 2021,

- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associé unique de la Société PALM'INFO, préalablement aux présentes, et ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'accord de l'associé unique de la société absorbante,

Constate la réalisation de la condition suspensive stipulée au traité de fusion.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide, en conséquence, d'augmenter le capital social de la somme de 2 920 euros pour le porter de 6 440 euros à 9 360 euros, par la création de 292 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant attribuées intégralement à Monsieur Benjamin PALMYRE, associé unique la Société PALM'INFO, à raison de 292 parts nouvelles de la Société 2 H + M pour 1584 parts de la Société PALM'INFO et intégralement assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la Société 2 H + M porteront jouissance du 1^{er} janvier 2021, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la Société 2 H + M.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (100 000 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (2 920 euros), soit 97 080 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Associé Unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la Société PALM'INFO par la Société 2 H + M et la dissolution sans liquidation de la Société PALM'INFO sont définitivement réalisées.

L'Associé Unique précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société PALM'INFO depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société 2 H + M et considérées comme accomplies par ladite Société 2 H + M depuis le 1^{er} janvier 2021.

HUITIEME DÉCISION

L'Associé Unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise, en conséquence, la gérance à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique décide, comme conséquence des deux augmentations de capital précitées pour un montant total de 4 970 euros (2050 + 2920) par la création de 936 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la SARL 2 H + M qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté, à cet article, les deux paragraphes suivants :

3) "Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société 2 H + M de la Société LT et ASSOCIÉS, SARL au capital de 3 000 euros, dont le siège social est Les Rives de l'Hyères, 241 Avenue du Grand Verger, 73000 CHAMBERY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 509 100 541, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 70 302 euros.

Par décisions du 1^{er} juillet 2021, l'associé unique a, en conséquence de réalisation de la fusion précitée, décidé d'augmenter le capital social de la somme de 2 050 euros pour le porter de 4 390 euros à 6 440 euros, par la création de 205 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant attribuées intégralement à Madame Laurence THOLLET-CHAMBON, associée unique de la Société LT et ASSOCIÉS, société absorbée ».

4) "Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société 2 H + M de la Société PALM'INFO, SARL au capital de 15 840 euros, dont le siège social est 241 Avenue du Grand Verger, Les Rives de l'Hyères, 73000 CHAMBERY, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 450 215 280, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 100 000 euros.

Par décisions en date du 1^{er} juillet 2021, l'associé unique a, en conséquence de réalisation de la fusion précitée, décidé d'augmenter le capital social de la somme de 2 920 euros pour le porter de 6 440 euros à 9 360 euros, par la création de 292 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant attribuées intégralement à Monsieur Benjamin PALMYRE, associé unique de la Société PALM'INFO, société absorbée ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à neuf mille trois cent soixante euros (9 360 €).

Il est divisé en 936 (neuf cent trente-six) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les neuf cent trente-six (936) parts sociales composant le capital de la Société sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Philippe BARBIN : 439 parts sociales,
- A Madame Laurence THOLLET-CHAMBON : 205 parts sociales,
- A Monsieur Benjamin PALMYRE : 292 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 936 parts

DIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social de la Société 2 H + M aux activités nouvelles suivantes : "*Le conseil pour les affaires et la gestion*" et de modifier en conséquence, l'article 2 des statuts comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

" *La Société a pour objet, en France et à l'étranger dans tous les autres pays :*

- *Le conseil pour les affaires et la gestion,*
- *La création et l'exploitation de toute agence de conseil en publicité et marketing,*
- *L'établissement et l'exécution de toutes études, de marchés, audits, de campagnes publicitaires, plans de campagnes, plans médias, gestion de budgets ; la promotion et l'exploitation de tous les médias, les opérations hors-médias, les relations publiques, les relations avec la presse, la création et conception-rédaction, l'édition, le suivi de production,*
- *La mise à disposition d'espaces de travail avec utilisation de mobilier, de matériels et de connexions à internet ;*
- *Le conseil et le suivi des projets multimédias ;*
- *L'achat et la vente de matériels informatiques ; la maintenance de matériels informatiques ; la conception, le développement, la maintenance et le négoce de logiciels informatiques ; la conception, la réalisation, l'exploitation, l'hébergement, la promotion naturelle et payante, le développement et la maintenance de sites internet et d'applications digitales et mobiles,*
- *La communication graphique, audiovisuelle, photographique, sonore ou publicitaire, numérique ou papier ainsi que toutes les activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ;*
- *La perspective, les films d'animation, la conception et réalisation de plaquettes, logos et identités graphiques, toutes prestations se rapportant à la communication, le marketing et l'événementiel,*
- *L'information et l'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'acquisition ou perfectionnement pour tout public désirant perfectionner ses connaissances en communication, stratégie de communication et outils de communication ainsi que les techniques et logiciels de création d'outils de communication".*

Le reste de l'article demeure inchangé.

ONZIEME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal signé par l'associé unique par un procédé électronique sécurisé sur tablette numérique pour être consigné dans le registre des décisions.

Philippe BARBIN

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV
CONNECTIVE E-SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 01/07/2021 14:54:16

Certifié conforme

le Président

PROJET DE TRAITÉ
DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ LT et ASSOCIÉS
PAR LA SOCIÉTÉ 2 H + M
DU 26 MAI 2021

SOMMAIRE
DU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ L T et ASSOCIÉS
PAR LA SOCIÉTÉ 2 H + M

Chapitre I : Exposé préalable	Page 3
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	Page 3
II - Motifs et buts de la fusion.....	Page 5
III - Comptes servant de base à la fusion.....	Page 6
IV - Méthodes d'évaluation.....	Page 6
V - Commissaire à la fusion.....	Page 6
VI - Date d'effet de la fusion.....	Page 6
Chapitre II : Apport-fusion	Page 7
I - Dispositions préalables.....	Page 7
II – Apport de la Société absorbée	Page 7
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 8
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	Page 9
V - Prime de fusion.....	Page 9
VI - Propriété et jouissance	Page 10
Chapitre III : Charges et conditions	Page 10
Chapitre IV : Date de réalisation de la fusion	Page 13
Chapitre V : Déclarations générales	Page 13
Chapitre VI : Déclarations fiscales et sociales	Page 15
Chapitre VII : Dispositions diverses	Page 18

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société 2 H + M, Société à responsabilité limitée au capital de 4 390 euros, dont le siège social est 241 Avenue du Grand Verger, Les Rives de l'Hyères, 73000 CHAMBERY, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 434 166 286, représentée par son gérant associé unique en exercice, Monsieur Philippe BARBIN,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'une part,

ET:

La Société LT et ASSOCIÉS, Société à responsabilité limitée au capital de 3000 euros, dont le siège social est 241 Avenue du Grand Verger, Les Rives de l'Hyères, 73000 CHAMBERY, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 509 100 541, représentée par sa gérante et associée unique, Madame Laurence THOLLET-CHAMBON,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés concernées par l'opération

A – De la Société 2 H + M, société absorbante

1. La Société 2 H + M est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel que mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

" - La création et l'exploitation de toute agence de conseil en publicité et marketing,

- L'établissement et l'exécution de toutes études, de marchés, audits, de campagnes publicitaires, plans de campagnes, plans médias, gestion de budgets ; la promotion et l'exploitation de tous les médias, les opérations hors-médias, les relations publiques, les relations avec la presse, la création et conception-rédaction, l'édition, le suivi de production,

- La mise à disposition d'espaces de travail avec utilisation de mobilier, de matériels et de connexions à internet ; le conseil et le suivi des projets multimédias ; l'achat et la vente de matériels informatiques ; la maintenance de matériels informatiques ; la conception, le développement, la maintenance et le négoce de logiciels informatiques ; la conception, la réalisation, l'exploitation, l'hébergement, la promotion naturelle et payante, le développement et la maintenance de sites internet et d'applications digitales et mobiles ;

- La communication graphique, audiovisuelle, photographique, sonore ou publicitaire, numérique ou papier ainsi que toutes les activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ; la perspective, les films d'animation, la conception et réalisation de plaquettes, logos et identités graphiques, toutes prestations se rapportant à la communication, le marketing et l'événementiel ; l'information et l'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'acquisition ou perfectionnement pour tout public désireux perfectionner ses connaissances en communication, stratégie de communication et outils de communication ainsi que les techniques et logiciels de création d'outils de communication."

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 janvier 2001, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 434 166 286.

2. Le capital social de la Société 2 H + M s'élève actuellement à 4 390 euros à la suite de la réduction du capital qui a été décidée par les associés le 20 novembre 2018, d'un montant de 3 610 euros par voie de rachat de 361 parts, réduction devenue définitive le 10 janvier 2019 en l'absence de toute opposition.

Il est divisé en 439 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Philippe BARBIN, associé unique.

La Société 2 H + M n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3. La Société 2 H + M ne détient plus aucune participation dans le capital de la Société LT et ASSOCIÉS à la suite de la réduction de capital qui a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 novembre 2020, aux termes de laquelle ladite Société LT et ASSOCIÉS a racheté, en vue de leur annulation, les 150 parts qui étaient préalablement détenues par la Société 2 H + M dans son capital, et qui est devenue définitive le 31 décembre 2020 en l'absence de toute opposition.

4. Monsieur Philippe BARBIN est l'unique gérant associé de la Société 2 H + M.

B – De la Société LT et ASSOCIÉS, société absorbée

1. La Société LT et ASSOCIÉS est une société à responsabilité limitée, dont l'objet, tel que mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

" En France et dans tous les autres pays, le conseil et le suivi de produits multimédia. "

2. La durée de la Société LT et ASSOCIÉS est de 99 ans et ce, à compter du 24 novembre 2008, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 509 100 541.

Le capital social de la Société LT et ASSOCIÉS s'élève actuellement à la somme de 3 000 euros à la suite de la dernière opération de réduction de capital devenue définitive le 31 décembre 2020 ci-dessus exposée (Cf. § A – 3), étant ici précisé qu'elle a concerné également les associés autres que la Société 2 H + M.

Le capital de 3 000 euros est divisé en 300 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique, Madame Laurence THOLLET-CHAMBON.

La Société LT et ASSOCIÉS n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3. Madame Laurence THOLLET-CHAMBON est l'unique gérante associée de la Société LT et ASSOCIÉS.

II - Motifs et buts de la fusion

Les activités des deux sociétés et leur clientèle respective sont complémentaires.

Elles opèrent sur les mêmes secteurs d'activités et sont amenées ponctuellement à effectuer des opérations de sous-traitance entre elles.

La fusion par absorption de la Société LT et ASSOCIÉS par la Société 2 H + M s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des deux structures.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion des structures et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations ainsi qu'un développement de la Société 2 H + M et un renforcement de sa position sur son secteur d'activités et sur celui de la société absorbée pour générer une croissance.

III – Les comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés par décisions des associés uniques de chaque société le 21 mai 2021 pour la SARL 2 H + M et le 17 mai 2021 pour la SARL LT et ASSOCIÉS.

IV - Méthodes d'évaluation et vérification de l'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle au 31 décembre 2020.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération attribuée à la société absorbée sont exposées en annexe des présentes. Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce, le Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY a, par ordonnance en date du 22 avril 2021, désigné en qualité de Commissaire à la fusion des Sociétés 2 H + M et LT et ASSOCIÉS, la Société ACS, dont le siège social est 19 Montée Hautebise, 73000 CHAMBERY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 483 826 459 avec pour mission :

- d'établir, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce, un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la Société LT et ASSOCIÉS, société absorbée, et la Société 2 H + M, société absorbante,

- et, conformément aux articles susvisés et aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la Société LT et ASSOCIÉS à la Société 2 H + M.

Le commissaire à la fusion a établi son rapport le 21 mai 2021.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société LT et ASSOCIÉS. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Sociétés 2 H + M et LT et ASSOCIÉS.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la société absorbée, c'est-à-dire la Société LT et ASSOCIÉS, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société 2 H + M qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE
LE PROJET DE LEUR FUSION**

CHAPITRE II : APPORT - FUSION

I - Dispositions préalables

La Société LT et ASSOCIÉS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société 2 H + M, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société LT et ASSOCIÉS devant être dévolu à la Société 2 H + M dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la Société LT et ASSOCIÉS

A) Actif apporté

1. Éléments incorporels

- Fonds de commerce (évalué au 31/12/2020) 57 034 euros

2. Éléments corporels

- Autres immobilisations corporelles 648 euros

2 Immobilisations financières

- Autres participations 192 euros

3. Créances

- Créances clients et comptes rattachés 35 181 euros

- Autres créances 3 702 euros

4. Disponibilités

- Disponibilités bancaires 76 638 euros

5. Régularisations

- Charges constatées d'avance 2 551 euros

Soit un montant de l'actif apporté de 175 946 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts bancaires 30 000 euros

2. Emprunts et dettes financières divers 14 501 euros

3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés 21 711 euros

3. Dettes fiscales et sociales 12 519 euros

4. Produits constatés d'avance 26 913 euros

Soit un montant de passif pris en charge de 105 644 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2020 à 175 946 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 105 644 euros, l'actif net apporté par la Société L T et ASSOCIÉS à la Société 2 H + M s'élève donc à la somme de **(soixante-dix mille trois cent deux euros) 70 302 euros.**

C) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion, valorisé à la somme de 70 302 euros, appartient à la Société LT et ASSOCIÉS pour l'avoir créé le 3 novembre 2008.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des Sociétés LT et ASSOCIÉS et 2 H + M. Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur de la totalité du capital de la Société 2 H + M, société absorbante, s'élève à la somme de 150 000 euros, soit une valeur de la part de 341,68 euros,

- la valeur d'une part de la Société LT et ASSOCIÉS, société absorbée, s'élève à 234,34 euros (70 302 ÷ 300).

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 205 parts nouvelles de la Société 2 H + M pour 300 parts de la Société LT et ASSOCIÉS.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en annexe.

Compte tenu de ce que le rapport d'échange ne correspond pas à une parité arithmétique simple (en l'espèce 205,48) et génère un rompu, l'associée unique de la société absorbée renonce expressément à tout titre au-delà des 205 parts attribuées.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société LT et ASSOCIÉS à la Société 2 H + M s'élève donc à 70 302 euros.

En rémunération de cet apport net, 205 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la Société 2 H + M à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 2 050 euros (10 x 205), attribuées en totalité à Madame Laurence THOLLET-CHAMBON.

Les 205 parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 2021 seront entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés de 70 302 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport de 2 050 euros, soit la somme de **68 252 euros** (70 302 – 2 050) constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé que l'assemblée générale des associés de la Société 2 H + M, après fusion, pourra procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société 2 H + M des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VI - Propriété et jouissance

La Société 2 H + M sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion. Elle en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021.

La représentante de la Société LT et ASSOCIÉS déclare qu'elle continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment.

Elle s'engage cependant à demander l'accord préalable de la Société 2 H + M pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés dans le cadre de la présente fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Sociétés 2 H + M et LT et ASSOCIÉS, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2021, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société L T et ASSOCIÉS à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société 2 H + M, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par ladite Société 2 H + M qui les reprendra dans son compte de résultat.

À cet égard, la représentante de la Société LT et ASSOCIÉS déclare qu'il n'a été fait, depuis le 1^{er} janvier 2021, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'elle s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Énoncé des charges et conditions

A/ La Société 2 H + M prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société LT et ASSOCIÉS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société LT et ASSOCIÉS à la date du 31 décembre 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société 2 H + M prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions de l'absorption

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société 2 H + M supportera et acquittera, à compter du 1^{er} janvier 2021, jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société 2 H + M exécutera, à compter du 1^{er} janvier 2021, jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, s'il y a lieu, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société 2 H + M sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société LT et ASSOCIÉS.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société LT et ASSOCIÉS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La Société LT et ASSOCIÉS déclare qu'elle n'emploie aucun personnel salarié, ni aucun contrat de personnel intérimaire ou mis à disposition par quelque type de contrat que ce soit.

G/ La Société LT et ASSOCIÉS s'engage à informer la Société 2 H + M de toute modification importante de l'actif et du passif intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III – Engagements pris par la Société LT et ASSOCIÉS

Pour ces apports, la Société LT et ASSOCIÉS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société LT et ASSOCIÉS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société 2 H + M, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société 2 H + M, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la représentante de la Société LT et ASSOCIÉS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société 2 H + M dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société LT et ASSOCIÉS s'oblige à remettre et à livrer à la Société 2 H + M aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La Société LT et ASSOCIÉS s'engage à informer la Société 2 H + M de toutes modifications importantes de l'actif et du passif de ladite Société LT et ASSOCIÉS intervenues entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Il est ici précisé que l'associé unique de la SARL 2 H + M a décidé, le 21 décembre 2020, de procéder à la présente fusion qui a été également acceptée par l'associée unique de la SARL LT et ASSOCIÉS, société absorbée.

En conséquence, les Sociétés LT et ASSOCIÉS et 2 H + M conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **30 juin 2021** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L.236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

À défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La Société LT et ASSOCIÉS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2 H + M de la totalité de l'actif et du passif de la société.

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1) Déclarations générales de la Société LT et ASSOCIÉS

Madame Laurence THOLLET-CHAMBON, ès-qualités, déclare que :

- Que la Société LT et ASSOCIÉS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient, le cas échéant, être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement, le cas échéant, du bailleur de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont libres de disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société 2 H + M ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 3 novembre 2008 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société LT et ASSOCIÉS s'oblige à remettre et à livrer à la société 2 H + M, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la Société 2 H + M

Monsieur Philippe BARBIN, ès-qualités, déclare :

- Que la Société 2 H + M n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou sauvegarde de conciliation, et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des Impôts et le présent traité de fusion sera donc enregistré gratuitement.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les Sociétés LT et ASSOCIÉS et 2 H + M sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

À ce titre, la Société 2 H + M s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (article 210 A-3. a. du CGI) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, article 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

Les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur, elle reprendra à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La Société 2 H + M, société absorbante, s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

La Société LT et ASSOCIÉS, société absorbée, établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Sociétés LT et ASSOCIÉS et 2 H + M déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société 2 H + M, société absorbante, continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du § e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société 2 H + M s'engage à adresser au Service des Impôts des Entreprises dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui a été transféré.

5) Autres taxes

La Société 2 H + M sera subrogée dans les droits et obligations de la Société LT et ASSOCIÉS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6) Opérations antérieures, subrogation générale

Le cas échéant, la société 2 H + M, société absorbant s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La Société 2 H + M remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

La représentante de la Société LT et ASSOCIÉS, société absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société 2 H + M lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – Frais, droits et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société 2 H + M, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont expressément soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CHAMBERY (Savoie).

IX – Conclusion du traité et imprévision

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent Traité ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et en toute connaissance de cause, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées et communiquées préalablement à chacune des parties.

Elles affirment que le contenu du présent traité reflète fidèlement l'équilibre voulu pour elles.

Il est ici précisé qu'ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent Traité ou la qualité des parties.

Il est également précisé qu'outre la responsabilité de celui qui en a été tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner une annulation du Traité dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code Civil.

Les parties au présent traité déclarent avoir eu, préalablement à sa signature, toutes les informations juridiques, économiques et financières complètes et nécessaires préalablement à la signature du présent traité et d'un projet d'acte.

En outre, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes interviendrait.

X - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion, savoir :

- Les méthodes d'évaluation, la parité d'échange et la rémunération des apports,
- Les comptes de la SARL LT et ASSOCIÉS au 31 décembre 2020.

Fait à CHAMBERY (Savoie),

Le 26 mai 2021,

Sur 20 pages (20) pages, outre les annexes précitées,

Au Cabinet de Me Georges PEDRO, Avocat, 15 Place de la Gare, 73000 CHAMBERY, qui a été mandaté par les deux parties pour rédiger le présent acte.

Le présent traité de fusion a été signé par un procédé électronique sécurisé sur une tablette numérique.

Pour la SARL 2 H + M

Pour la SARL LT et ASSOCIÉS

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 26/05/2021 15:30:45

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Laurence THOLLET CHAMBON
Date: 26/05/2021 15:28:48

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2

Le 12/07/2021 Dossier 2021 00085214, référence 7304P02 2021 A 02443

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE 1 AU TRAITÉ DE FUSION ENTRE LA SARL 2 H + M

ET LA SARL LT et ASSOCIÉS

I – MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les comptes retenus pour l'évaluation des Sociétés 2 H + M et LT et ASSOCIÉS sont ceux arrêtés au 31 décembre 2020.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle au 31 décembre 2020.

Les méthodes de calculs retenues pour évaluer la valeur des titres de chacune des deux sociétés résulte de la combinaison des méthodes suivantes : valeur de productivité, capitalisation du bénéfice moyen, capitalisation selon l'excédent brut d'exploitation corrigé, capitalisation selon la MBA moyenne, capacité de remboursement capitalisation CAF et trésorerie et capitaux risqueurs.

La valeur financière a été appréhendée par d'une part, une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes, et d'autre part, une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes retenues ont été pondérées, ce qui aboutit aux valeurs suivantes :

- Pour la SARL 2 H + M, société absorbante : 150 000 euros,
- Pour la SARL LT et ASSOCIÉS, société absorbée : 70 302 euros.

Le capital de la SARL 2 H + M est divisé en 439 parts.

La valeur de chaque part est donc de 341,68 euros.

Le capital de la SARL LT et ASSOCIÉS est divisé en 300 parts.

La valeur de chaque part est donc de 234,34 euros.

II – PARITÉ D'ÉCHANGE

Le rapport d'échange entre les parts des deux sociétés est de 1,46 (1,458 arrondi à 1,46). Il a été calculé comme suit :

$$\frac{341,68}{234,34} = 1,46$$

Soit un échange de :

$$\frac{300}{1,46} = 205,48$$

Vérification du rapport d'échange :

$$\frac{300}{205} = 1,46$$

En conséquence, le rapport d'échange aboutit à l'attribution de 205 parts nouvelles de la SARL 2 H + M, société absorbante, pour 300 parts de la Société LT et ASSOCIÉS, société absorbée.

III – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport fait à la SARL 2 H + M, Madame Laurence THOLLET, associée unique de la SARL LT et ASSOCIÉS, société absorbée, recevra 205 parts nouvelles créées dans le capital de la SARL 2 H + M d'une valeur nominale de 10 euros en échange des 300 parts qu'elle détient dans le capital de la SARL LT et ASSOCIÉS.

Compte tenu de ce que le rapport d'échange ne correspond pas à une parité arithmétique simple (en l'espèce 205,48) et génère un rompu, l'associée unique de la société absorbée renonce expressément à tout titre au-delà des 205 parts attribuées.

La création des 205 parts nouvelles dans le capital de la SARL 2 H + M se fera par le biais d'une augmentation de capital d'un montant de 2 050 euros (205 x 10), avec une prime de fusion de **68 252 euros**.

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 26/05/2021 15:30:22

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Laurence THOLLET CHAMBON
Date: 26/05/2021 15:29:25

ANNEXE 2

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		31/12/2020			31/12/2019
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (1)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	2 596,03	1 948,43	647,60	1 095,93
	Immobilisations en cours				
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations	192,00		192,00	192,00	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (II)		2 788,03	1 948,43	839,60	1 287,93
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	35 180,70		35 180,70	30 497,46
	Autres créances	3 701,67		3 701,67	2 536,22
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES	76 638,19		76 638,19	44 938,29	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	2 550,95		2 550,95	4 459,75
	TOTAL (III)	118 071,51		118 071,51	82 431,72
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecarts de conversion actif (VI)					
TOTAL ACTIF (I à VI)		120 859,54	1 948,43	118 911,11	83 719,65

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2020

31/12/2019

		31/12/2020	31/12/2019
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	3 000,00	7 500,00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	750,00	750,00
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	7 025,11	14 960,18
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	2 491,88	8 564,93
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	Total des capitaux propres	13 266,99	31 775,11
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	30 000,00	
	Emprunts et dettes financières divers	14 501,42	11 073,42
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	21 710,97	12 808,12
	Dettes fiscales et sociales	12 518,73	8 418,00
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
	Produits constatés d'avance (1)	26 913,00	19 645,00
	Total des dettes	105 644,12	51 944,54
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	118 911,11	83 719,65
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	2 491,88	8 564,93
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	105 644,12	51 944,54
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2020

31/12/2019

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	183 640,66		183 640,66	136 846,30
	Montant net du chiffre d'affaires	183 640,66		183 640,66	136 846,30
	Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges Autres produits				
Total des produits d'exploitation (1)				183 640,66	136 846,30
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			145 325,05	90 574,07
	Impôts, taxes et versements assimilés			673,00	667,00
	Salaires et traitements			34 302,90	35 152,21
	Charges sociales du personnel				200,00
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir			448,33	249,07
	Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			0,20	0,14
	Total des charges d'exploitation (2)				180 749,48
RESULTAT D'EXPLOITATION				2 891,18	10 003,81

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2020

31/12/2019

RESULTAT D'EXPLOITATION		2 891,18	10 003,81
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	40,70	72,12
	Total des produits financiers	40,70	72,12
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières		
	RESULTAT FINANCIER	40,70	72,12
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	2 931,88	10 075,93
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		8,00
	Total des produits exceptionnels		8,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		8,00
	Total des charges exceptionnelles		8,00
	RESULTAT EXCEPTIONNEL		
	PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES	440,00	1 511,00
	TOTAL DES PRODUITS	183 681,36	136 926,42
	TOTAL DES CHARGES	181 189,48	128 361,49
	RESULTAT DE L'EXERCICE	2 491,88	8 564,93

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **118 911** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **183 681** euros et un total **charges** de **181 189** euros, dégageant ainsi un **résultat** de **2 492** euros.

L'exercice considéré débute le **01/01/2020** et finit le **31/12/2020**.

Il a une durée de **12** mois.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les principales méthodes utilisées sont :

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les créances clients présentées dans le tableau de financement, ont été retenues pour leur valeur brute, conformément aux principes comptables.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Achats

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achat, mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charge correspondant à leur nature.

Evénements marquants de la période:

À la date d'établissement ou d'arrêté de ses comptes, l'entreprise a constaté une baisse du chiffre d'affaires sur le premier semestre à la suite des différentes mesures prises par le gouvernement afin d'endiguer la propagation du virus covid-19 et particulièrement celle de confinement de la population à compter du 17 mars 2020.

Continuité d'exploitation

Néanmoins, à la date de l'arrêté des comptes, l'entreprise estime que la poursuite de son exploitation n'est pas remise en cause compte tenu du plan de continuation de l'activité mis en place, en utilisant les mesures suivantes :

L'entreprise a mis en place des méthodes de commercialisation nouvelles pour la période de crise sanitaire afin de minimiser sa perte de chiffre d'affaires.

Immobilisations

Etat exprimé en euros

	Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 31/12/2020
		Augmentations		Diminutions		
		Réévaluations	Acquisitions	Virt p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES						
Frais d'établissement et de développement						
Autres						
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
CORPORELLES						
Terrains						
Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencet aménagement						
Instal technique, matériel outillage industriels						
Instal., agencement, aménagement divers						
Matériel de transport						
Matériel de bureau, mobilier	2 596,03					2 596,03
Emballages récupérables et divers						
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 596,03					2 596,03
FINANCIERES						
Participations évaluées en équivalence						
Autres participations	192,00					192,00
Autres titres immobilisés						
Prêts et autres immobilisations financières						
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	192,00					192,00
TOTAL	2 788,03					2 788,03

Amortissements

Etat exprimé en euros		Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 31/12/2020
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement				
	Autres				
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencement aménagement				
	Instal technique, matériel outillage industriels				
	Autres Instal., agencement, aménagement divers				
	Matériel de transport Matériel de bureau, mobilier Emballages récupérables et divers	1 500,10	448,33		1 948,43
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 500,10	448,33		1 948,43	
TOTAL		1 500,10	448,33		1 948,43

	Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires						Mouvement net des amortisse- ment à la fin de l'exercice
	Dotations			Reprises			
	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement et de développement							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agencet aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier							
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES							
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL							
TOTAL GENERAL NON VENTILE							

Créances et Dettes

Etat exprimé en euros		31/12/2020	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières			
	Clients douteux ou litigieux			
	Autres créances clients	35 180,70	35 180,70	
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices			
	Taxes sur la valeur ajoutée	3 301,67	3 301,67	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers			
	Groupe et associés (2)			
	Débiteurs divers	400,00	400,00	
Charges constatées d'avances	2 550,95	2 550,95		
TOTAL DES CREANCES		41 433,32	41 433,32	
(1) Prêts accordés en cours d'exercice				
(1) Remboursements obtenus en cours d'exercice				
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				

		31/12/2020	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTES	Emprunts obligataires convertibles (1)				
	Autres emprunts obligataires (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à plus 1an à l'origine (1)	30 000,00	30 000,00		
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				
	Fournisseurs et comptes rattachés	21 710,97	21 710,97		
	Personnel et comptes rattachés				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	4 738,00	4 738,00		
	Impôts sur les bénéfices	440,00	440,00		
	Taxes sur la valeur ajoutée	7 340,73	7 340,73		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, taxes et assimilés				
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Groupe et associés (2)	14 501,42	14 501,42		
Autres dettes					
Dette représentative de titres empruntés					
Produits constatés d'avance	26 913,00	26 913,00			
TOTAL DES DETTES		105 644,12	105 644,12		
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	30 000,00				
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice					
(2) Emprunts dettes associés (personnes physiques)	14 501,42				

Charges à payer

Etat exprimé en euros

31/12/2020

Total des Charges à payer		22 193
Dettes fournisseurs et comptes rattachés <i>FOURN. FACT.NON PARVENUES</i>	<i>17 455</i>	17 455
Dettes fiscales et sociales <i>AUTR.CHARG.SOCIAL A PAYER</i>	<i>4 738</i>	4 738

Capital social

Etat exprimé en euros		31/12/2020	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice		750,00	10,0000	7 500,00
	Emises pendant l'exercice			0,0000	
	Remboursées pendant l'exercice			0,0000	
	Du capital social fin d'exercice		750,00	4,0000	3 000,00

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E-SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 26/05/2021 15:31:11

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E-SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Laurence THOLLE CHAMBON
Date: 26/05/2021 15:29:06

PROJET DE TRAITÉ

DE FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ PALM'INFO

PAR LA SOCIÉTÉ 2 H + M

DU 26 MAI 2021

SOMMAIRE
DU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ PALM'INFO
PAR LA SOCIÉTÉ 2 H + M

Chapitre I : Exposé préalable	Page 3
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	Page 3
II - Motifs et buts de la fusion.....	Page 5
III - Comptes servant de base à la fusion.....	Page 6
IV - Méthodes d'évaluation.....	Page 6
V - Commissaire à la fusion.....	Page 6
VI - Date d'effet de la fusion.....	Page 6
Chapitre II : Apport-fusion	Page 7
I - Dispositions préalables.....	Page 7
II - Apport de la Société absorbée	Page 7
III - Détermination du rapport d'échange.....	Page 8
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	Page 9
V - Prime de fusion.....	Page 9
VI - Propriété et jouissance	Page 10
Chapitre III : Charges et conditions	Page 10
Chapitre IV : Date de réalisation de la fusion	Page 13
Chapitre V : Déclarations générales	Page 13
Chapitre VI : Déclarations fiscales et sociales	Page 15
Chapitre VII : Dispositions diverses	Page 18

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société 2 H + M, Société à responsabilité limitée au capital de 4 390 euros, dont le siège social est 241 Avenue du Grand Verger, Les Rives de l'Hyères, 73000 CHAMBERY, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 434 166 286, représentée par son gérant associé unique en exercice, Monsieur Philippe BARBIN,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'une part,

ET:

La Société PALM'INFO, Société à responsabilité limitée au capital de 15 840 euros, dont le siège social est 241 Avenue du Grand Verger, Les Berges de l'Hyères, 73000 CHAMBERY, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 450 215 280, représentée par son gérant associé unique, Monsieur Benjamin PALMYRE,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés concernées par l'opération

A – De la Société 2 H + M, société absorbante

1. La Société 2 H + M est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel que mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

" - La création et l'exploitation de toute agence de conseil en publicité et marketing,

- L'établissement et l'exécution de toutes études, de marchés, audits, de campagnes publicitaires, plans de campagnes, plans médias, gestion de budgets ; la promotion et l'exploitation de tous les médias, les opérations hors-médias, les relations publiques, les relations avec la presse, la création et conception-rédaction, l'édition, le suivi de production,

- La mise à disposition d'espaces de travail avec utilisation de mobilier, de matériels et de connexions à internet ; le conseil et le suivi des projets multimédias ; l'achat et la vente de matériels informatiques ; la maintenance de matériels informatiques ; la conception, le développement, la maintenance et le négoce de logiciels informatiques ; la conception, la réalisation, l'exploitation, l'hébergement, la promotion naturelle et payante, le développement et la maintenance de sites internet et d'applications digitales et mobiles ;

- La communication graphique, audiovisuelle, photographique, sonore ou publicitaire, numérique ou papier ainsi que toutes les activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ; la perspective, les films d'animation, la conception et réalisation de plaquettes, logos et identités graphiques, toutes prestations se rapportant à la communication, le marketing et l'événementiel ; l'information et l'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'acquisition ou perfectionnement pour tout public désirant perfectionner ses connaissances en communication, stratégie de communication et outils de communication ainsi que les techniques et logiciels de création d'outils de communication."

2. La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 janvier 2001, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 434 166 286.

3. Le capital social de la Société 2 H + M s'élève actuellement à 4 390 euros à la suite de la réduction du capital qui a été décidée par les associés le 20 novembre 2018, d'un montant de 3 610 euros par voie de rachat de 361 parts, réduction devenue définitive le 10 janvier 2019 en l'absence de toute opposition.

Il est divisé en 439 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Philippe BARBIN, associé unique.

La Société 2 H + M n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

4. La Société 2 H + M ne détient aucune participation dans le capital de la Société PALM'INFO.

5. Monsieur Philippe BARBIN est l'unique gérant associé de la Société 2 H + M.

B – De la Société PALM'INFO, société absorbée

1. La Société PALM'INFO est une société à responsabilité limitée, dont l'objet, tel que mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

" L'achat et la vente de matériels informatiques. La maintenance de matériels informatiques. La conception, le développement, la maintenance et le négoce de logiciels informatiques. La conception, la réalisation, l'hébergement et le référencement de sites Internet. La communication graphique, la perspective, les films d'animation, les plaquettes, logos et dépliants. Toutes prestations de services se rapportant à la communication. "

2. La durée de la Société PALM'INFO est de 99 ans et ce, à compter du 2 octobre 2003, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 450 215 280.

3. Le capital social de la Société PALM'INFO s'élève actuellement à la somme de 15 840 euros à la suite de la dernière opération de réduction de capital du 19 octobre 2020 devenue définitive le 16 décembre 2020.

Le capital de 15 840 euros est divisé en 1584 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Benjamin PALMYRE.

La Société PALM'INFO n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

4. Monsieur Benjamin PALMYRE est l'unique gérant associé de la Société PALM'INFO.

II - Motifs et buts de la fusion

Les activités des deux sociétés et leur clientèles respectives sont complémentaires.

Les deux sociétés opèrent sur les mêmes secteurs d'activités ou des secteurs d'activités connexes et sont amenées à effectuer des opérations de sous-traitance entre elles.

La fusion par absorption de la Société PALM'INFO par la Société 2 H + M s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des deux structures.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion des structures et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations ainsi qu'un développement de la Société 2 H + M et un renforcement de sa position sur son secteur d'activités et sur celui de la société absorbée pour générer une croissance.

III – Les comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés par décisions des associés uniques de chaque société le 21 mai 2021 pour la SARL 2 H + M et le 20 mai 2021 pour la SARL PALM'INFO.

IV - Méthodes d'évaluation et vérification de l'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle au 31 décembre 2020.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération attribuée à la société absorbée sont exposées en annexe des présentes. Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce, le Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY a, par ordonnance en date du 22 avril 2021, désigné en qualité de Commissaire à la fusion des Sociétés 2 H + M et PALM'INFO, la Société ACS, dont le siège social est 19 Montée Hautebise, 73000 CHAMBERY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 483 826 459 avec pour mission :

- d'établir, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce, un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la Société PALM'INFO, société absorbée, et la Société 2 H + M, société absorbante,

- et, conformément aux articles susvisés et aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la Société PALM'INFO à la Société 2 H + M.

Le commissaire à la fusion a établi son rapport le 21 mai 2021.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société PALM'INFO. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Sociétés 2 H + M et PALM'INFO.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la société absorbée, c'est-à-dire la Société PALM'INFO, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société 2 H + M qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE
LE PROJET DE LEUR FUSION**

CHAPITRE II : APPORT - FUSION

I - Dispositions préalables

La Société PALM'INFO apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société 2 H + M, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société PALM'INFO devant être dévolu à la Société 2 H + M dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la Société PALM'INFO

A) Actif apporté

1. Éléments incorporels

- | | |
|---|--------------|
| - Fonds de commerce (évalué au 31/12/2020) | 64 240 euros |
| - Concessions, brevets et droits similaires | 13 505 euros |

2. Éléments corporels

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| - Autres immobilisations corporelles | 16 090 euros |
|--------------------------------------|--------------|

2 Immobilisations financières

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| - Autres titres immobilisés | 5 086 euros |
| - Autres immobilisations financières | 20 euros |

3. Créances

- | | |
|---|--------------|
| - Créances clients et comptes rattachés | 10 509 euros |
| - Autres créances | 1 451 euros |

4. Disponibilités

- Disponibilités bancaires 43 010 euros

5. Régularisations

- Charges constatées d'avance 2 344 euros

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 156 255 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts bancaires 15 000 euros

2. Emprunts et dettes financières divers 1 928 euros

3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés 5 419 euros

3. Dettes fiscales et sociales 11 771 euros

4. Autres dettes diverses 22 137 euros

=====

Soit un montant de passif pris en charge de 56 255 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2020 à 156 255 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 56 255 euros, l'actif net apporté par la Société PALM'INFO à la Société 2 H + M s'élève donc à la somme de **(cent mille euros) 100 000 €**.

D) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion, valorisé à la somme de 64 240 euros, appartient à la Société PALM'INFO pour l'avoir créé le 4 mai 2009.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des Sociétés PALM'INFO et 2 H + M.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur de la totalité du capital de la Société 2 H + M, société absorbante, s'élève à la somme de 150 000 euros, soit une valeur de la part de 341,68 euros,

- la valeur d'une part de la Société PALM'INFO, société absorbée, s'élève quant à elle à 63,13 euros ($100\ 000 \div 1584$).

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 292 parts nouvelles de la Société 2 H + M pour 1584 parts de la Société PALM'INFO.

Les modalités de détermination et de calcul de la parité sont détaillées ci-après en annexe. Compte tenu de ce que le rapport d'échange ne correspond pas à une parité arithmétique simple (en l'espèce 292,68) et génère un rompu, l'associée de la société absorbée renonce expressément à tout titre au-delà des 292 parts attribuées.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société PALM'INFO à la Société 2 H + M s'élève donc à 100 000 euros.

En rémunération de cet apport net, 292 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la Société 2 H + M à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 2 920 euros (10×292) et attribuées en totalité à Monsieur Benjamin PALMYRE.

Les 292 parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 2021 seront entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés de 100 000 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport de 2 920 euros, soit la somme de **97 080 euros** ($100\ 000 - 2\ 920$) constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé que l'assemblée générale des associés de la Société 2 H + M, après fusion, pourra procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société 2 H + M des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VI - Propriété et jouissance

La Société 2 H + M sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion. Elle en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le représentant de la Société PALM'INFO déclare qu'elle continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment.

Elle s'engage cependant à demander l'accord préalable de la Société 2 H + M pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés dans le cadre de la présente fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Sociétés 2 H + M et PALM'INFO, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2021, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société PALM'INFO à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société 2 H + M, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par ladite Société 2 H + M qui les reprendra dans son compte de résultat.

À cet égard, le représentant de la Société PALM'INFO déclare qu'il n'a été fait, depuis le 1^{er} janvier 2021, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'elle s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Énoncé des charges et conditions

A/ La Société 2 H + M prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société PALM'INFO, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société PALM'INFO à la date du 31 décembre 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société 2 H + M prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions de l'absorption

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société 2 H + M supportera et acquittera, à compter du 1^{er} janvier 2021, jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société 2 H + M exécutera, à compter du 1^{er} janvier 2021, jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, s'il y a lieu, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société 2 H + M sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société PALM'INFO.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société PALM'INFO s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La Société PALM'INFO déclare qu'elle n'emploie aucun personnel salarié, ni aucun contrat de personnel intérimaire ou de personnel mis à disposition par quelque type de contrat que ce soit.

G/ La Société PALM'INFO s'engage à informer la Société 2 H + M de toute modification importante de l'actif et du passif intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III – Engagements pris par la Société PALM'INFO

Pour ces apports, la Société PALM'INFO prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société PALM'INFO s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société 2 H + M, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société 2 H + M, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la représentante de la Société PALM'INFO sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société 2 H + M dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société PALM'INFO s'oblige à remettre et à livrer à la Société 2 H + M aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La Société PALM'INFO s'engage à informer la Société 2 H + M de toutes modifications importantes de l'actif et du passif de ladite Société PALM'INFO intervenues entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Il est ici précisé que l'associé unique de la SARL 2 H + M a décidé, le 21 décembre 2020, de procéder à la présente fusion qui a été également acceptée par l'associé unique de la SARL PALM'INFO, société absorbée.

En conséquence, les Sociétés PALM'INFO et 2 H + M conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 juin 2021 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

À défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La Société PALM'INFO se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2 H + M de la totalité de l'actif et du passif de la société.

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1) Déclarations générales de la Société PALM'INFO

Monsieur Benjamin PALMYRE, ès-qualités, déclare :

- Que la Société PALM'INFO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient, le cas échéant, être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement, le cas échéant, du bailleur de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont libres de disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société 2 H + M ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 4 mai 2009 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société PALM'INFO s'oblige à remettre et à livrer à la société 2 H + M, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la Société 2 H + M

Monsieur Philippe BARBIN, ès-qualités, déclare :

- Que la Société 2 H + M n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou sauvegarde de conciliation, et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des Impôts et le présent traité de fusion sera donc enregistré gratuitement.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les Sociétés PALM'INFO et 2 H + M sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

À ce titre, la Société 2 H + M s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (article 210 A-3. a. du CGI) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, article 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

Les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur, elle reprendra à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La Société 2 H + M, société absorbante, s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

La Société PALM'INFO, société absorbée, établira dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Sociétés PALM'INFO et 2 H + M déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société 2 H + M, société absorbante, continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du § e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société 2 H + M s'engage à adresser au Service des Impôts des Entreprises dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui a été transféré.

5) Autres taxes

La Société 2 H + M sera subrogée dans les droits et obligations de la Société PALM'INFO au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6) Opérations antérieures, subrogation générale

Le cas échéant, la société 2 H + M, société absorbant s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La Société 2 H + M remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société PALM'INFO, société absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société 2 H + M lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – Frais, droits et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société 2 H + M, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont expressément soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CHAMBERY (Savoie).

IX – Conclusion du traité et imprévision

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent Traité ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et en toute connaissance de cause, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées et communiquées préalablement à chacune des parties.

Elles affirment que le contenu du présent traité reflète fidèlement l'équilibre voulu pour elles.

Il est ici précisé qu'ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent Traité ou la qualité des parties.

Il est également précisé qu'outre la responsabilité de celui qui en a été tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner une annulation du Traité dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code Civil.

Les parties au présent traité déclarent avoir eu, préalablement à sa signature, toutes les informations juridiques, économiques et financières complètes et nécessaires préalablement à la signature du présent traité et d'un projet d'acte.

En outre, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes interviendrait.

X - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion, savoir :

- Les méthodes d'évaluation, la parité d'échange et la rémunération des apports,
- Les comptes de la SARL PALM'INFO au 31 décembre 2020.

Fait à CHAMBERY (Savoie),

Le 26 mai 2021,

Sur 20 pages (20) pages, outre les annexes précitées.

Au Cabinet de Me Georges PEDRO, Avocat, 15 Place de la Gare, 73000 CHAMBERY, qui a été mandaté par les deux parties pour rédiger le présent acte.

Le présent traité de projet de fusion a été signé par un procédé électronique sécurisé sur une tablette numérique.

Pour la SARL 2 H + M

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 26/05/2021 15:18:44

Pour la SARL PALM'INFO

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Benjamin PALMYRE
Date: 26/05/2021 15:21:41

ANNEXE 1 AU TRAITÉ DE FUSION ENTRE LA SARL 2 H + M
ET LA SARL PALM'INFO

I – MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les comptes retenus pour l'évaluation des Sociétés 2 H + M et PALM'INFO sont ceux arrêtés au 31 décembre 2020.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle au 31 décembre 2020.

Les méthodes de calculs retenues pour évaluer la valeur des titres de chacune des deux sociétés résulte de la combinaison des méthodes suivantes : valeur de productivité, capitalisation du bénéfice moyen, capitalisation selon l'excédent brut d'exploitation corrigé, capitalisation selon la MBA moyenne, capacité de remboursement capitalisation CAF et trésorerie et capitaux risqués.

La valeur financière a été appréhendée par d'une part, une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes, et d'autre part, une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes retenues ont été pondérées, ce qui aboutit aux valeurs suivantes :

- Pour la SARL 2 H + M, société absorbante : 150 000 euros,
- Pour la SARL PALM'INFO, société absorbée : 100 000 euros.

Le capital de la SARL 2 H + M est divisé en 439 parts.

La valeur de chaque part est donc de 341,68 euros.

Le capital de la SARL PALM'INFO est divisé en 1 584 parts.

La valeur de chaque part est donc de 63,13 euros.

II – PARITÉ D'ÉCHANGE

Le rapport d'échange entre les parts des deux sociétés est de 5,41 (5,4123 arrondi à 5,41). Il a été calculé comme suit :

$$\frac{341,68}{63,13} = 5,41$$

Soit un échange de :

$$\frac{1\ 584}{5,41} = 292,68$$

Vérification du rapport d'échange :

$$\frac{1\ 584}{292} = 5,41$$

En conséquence, le rapport d'échange aboutit à l'attribution de 292 parts nouvelles de la SARL 2 H + M, société absorbante, pour 1 584 parts de la Société PALM'INFO, société absorbée.

III – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport fait à la SARL 2 H + M, Monsieur Benjamin PALMYRE, associé unique de la SARL PALM'INFO, société absorbée, recevra 292 parts nouvelles créées dans le capital de la SARL 2 H + M d'une valeur nominale de 10 euros en échange des 1 584 parts qu'il détient dans le capital de la SARL PALM'INFO.

Compte tenu de ce que le rapport d'échange ne correspond pas à une parité arithmétique simple (en l'espèce 292,68) et génère un rompu, l'associé unique de la société absorbée renonce expressément à tout titre au-delà des 292 parts attribuées.

La création des 292 parts nouvelles dans le capital de la SARL 2 H + M se fera par le biais d'une augmentation de capital d'un montant de 2 920 euros (292 x 10), avec une prime de fusion de **97 080 euros**.

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 26/05/2021 15:19:09

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Benjamin PALMYRE
Date: 26/05/2021 15:20:50

ANNEXE 2**Bilan Actif**

Etat exprimé en euros

		31/12/2020			31/12/2019
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (1)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	13 505,00		13 505,00	13 505,00
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.		295,00	(295,00)	(295,00)
	Autres immobilisations corporelles	30 724,75	14 340,06	16 384,69	3 327,48
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	5 086,50		5 086,50	5 038,50	
Prêts					
Autres immobilisations financières	20,00		20,00	20,00	
TOTAL (II)	49 336,25	14 635,06	34 701,19	21 595,98	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	10 509,72		10 509,72	18 145,44
	Autres créances	1 450,63		1 450,63	4 009,10
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES	43 009,47		43 009,47	46 644,66	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	2 344,21		2 344,21	985,42
	TOTAL (III)	57 314,03		57 314,03	69 784,62
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecart de conversion actif (VI)					
TOTAL ACTIF (I à VI)	106 650,28	14 635,06	92 015,22	91 380,60	

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2020

31/12/2019

		31/12/2020	31/12/2019
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	15 840,00	24 000,00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	2 244,94	2 244,94
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	16 175,61	34 456,34
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	1 499,51	(6 440,73)
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	Total des capitaux propres	35 760,06	54 260,55
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	15 000,00	
	Emprunts et dettes financières divers	1 928,04	2 136,56
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 419,09	4 058,86
	Dettes fiscales et sociales	11 771,03	8 557,63
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	22 137,00	22 367,00	
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	56 255,16	37 120,05
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	92 015,22	91 380,60
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	1 499,51	(6 440,73)
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	56 255,16	37 120,05
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

				31/12/2020	31/12/2019
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				740,00
	Production vendue (Services et Travaux)	90 532,00		90 532,00	82 593,17
	Montant net du chiffre d'affaires	90 532,00		90 532,00	83 333,17
	Production stockée				
	Production immobilisée			1 500,00	
	Subventions d'exploitation			2 016,00	2 384,00
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			181,44	4,07
	Autres produits				
	Total des produits d'exploitation (1)				94 229,44
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			40 336,42	40 346,88
	Impôts, taxes et versements assimilés			1 775,00	1 771,00
	Salaires et traitements			47 850,96	48 901,04
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			2 829,19	1 196,94
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations					
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions					
Autres charges			1,45	9,33	
Total des charges d'exploitation (2)				92 793,02	92 225,19
RESULTAT D'EXPLOITATION				1 436,42	(6 503,95)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2020

31/12/2019

RES ULTAT D'EXPLOITATION		1 436,42	(6 503,95)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	63,09	63,22
	Total des produits financiers	63,09	63,22
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières		
RESULTAT FINANCIER		63,09	63,22
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		1 499,51	(6 440,73)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		8,00
	Total des produits exceptionnels		8,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		8,00
	Total des charges exceptionnelles		8,00
RESULTAT EXCEPTIONNEL			
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS		94 292,53	85 792,46
TOTAL DES CHARGES		92 793,02	92 233,19
RESULTAT DE L'EXERCICE		1 499,51	(6 440,73)

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **92 015** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **94 293** euros et un total **charges** de **92 793** euros, dégageant ainsi un **résultat** de **1 500** euros.

L'exercice considéré débute le **01/01/2020** et finit le **31/12/2020**.

Il a une durée de **12** mois.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les principales méthodes utilisées sont :

Immobilisations

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les créances clients présentées dans le tableau de financement, ont été retenues pour leur valeur brute, conformément aux principes comptables.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Achats

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achat, mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charge correspondant à leur nature.

Evénements marquants de la période:

À la date d'établissement ou d'arrêté de ses comptes, l'entreprise a constaté une baisse du chiffre d'affaires sur le premier semestre à la suite des différentes mesures prises par le gouvernement afin d'endiguer la propagation du virus covid-19 et particulièrement celle de confinement de la population à compter du 17 mars 2020.

Continuité d'exploitation

Néanmoins, à la date de l'arrêté des comptes, l'entreprise estime que la poursuite de son exploitation n'est pas remise en cause compte tenu du plan de continuation de l'activité mis en place, n'utilisant les mesures suivantes :

L'entreprise a mis en place des méthodes de commercialisation nouvelles pour la période de crise sanitaire afin de minimiser sa perte de chiffre d'affaires.

Immobilisations

Etat exprimé en euros		Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 31/12/2020
			Augmentations		Diminutions		
			Réévaluations	Acquisitions	Virt p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement						
	Autres	13 505,00					13 505,00
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13 505,00					13 505,00
CORPORELLES	Terrains						
	Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencé aménagement						
	Instal technique, matériel outillage industriels						
	Instal., agencement, aménagement divers	6 080,61					6 080,61
	Matériel de transport			15 886,40			15 886,40
	Matériel de bureau, mobilier	12 347,36				3 589,62	8 757,74
	Emballages récupérables et divers						
	Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes							
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 427,97		15 886,40		3 589,62	30 724,75	
FINANCIERES	Participations évaluées en équivalence						
	Autres participations						
	Autres titres immobilisés	5 038,50		48,00			5 086,50
	Prêts et autres immobilisations financières	20,00					20,00
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 058,50		48,00			5 106,50	
TOTAL		36 991,47		15 934,40		3 589,62	49 336,25

Créances et Dettes

Etat exprimé en euros

		31/12/2020	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières	20,00		20,00
	Clients douteux ou litigieux			
	Autres créances clients	10 509,72	10 509,72	
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices	923,00	923,00	
	Taxes sur la valeur ajoutée	325,87	325,87	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers			
	Groupe et associés (2)			
	Débiteurs divers	201,76	201,76	
	Charges constatées d'avances	2 344,21	2 344,21	
TOTAL DES CREANCES		14 324,56	14 304,56	20,00
(1) Prêts accordés en cours d'exercice				
(1) Remboursements obtenus en cours d'exercice				
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				

		31/12/2020	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTES	Emprunts obligataires convertibles (1)				
	Autres emprunts obligataires (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à plus 1an à l'origine (1)	15 000,00	15 000,00		
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				
	Fournisseurs et comptes rattachés	5 419,09	5 419,09		
	Personnel et comptes rattachés				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	3 221,00	3 221,00		
	Impôts sur les bénéfices				
	Taxes sur la valeur ajoutée	6 687,03	6 687,03		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, taxes et assimilés	1 863,00	1 863,00		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Groupe et associés (2)	1 928,04	1 928,04		
	Autres dettes	22 137,00	22 137,00		
Dettes représentatives de titres empruntés					
Produits constatés d'avance					
TOTAL DES DETTES		56 255,16	56 255,16		
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		15 000,00			
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice					
(2) Emprunts dettes associés (personnes physiques)		1 928,04			

Charges à payer

Etat exprimé en euros

31/12/2020

Total des Charges à payer		6 765
Dettes fournisseurs et comptes rattachés <i>FOURNISSEURS FACT.NON PARVENU.</i>	<i>1 681</i>	1 681
Dettes fiscales et sociales <i>AUTR.CHARG.SOCIAL.A PAYER</i> <i>ETAT CHARGES A PAYER</i>	<i>3 221</i> <i>1 863</i>	5 084

Capital social

Etat exprimé en euros

	31/12/2020	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice	2 400,00	10,0000	24 000,00
	Emises pendant l'exercice		0,0000	
	Remboursées pendant l'exercice		0,0000	
	Du capital social fin d'exercice	2 400,00	6,6000	15 840,00

--

Charges constatées d'avance

Etat exprimé en euros	Période	Montants	31/12/2020
Charges constatées d'avance - EXPLOITATION		2 344	2 344
Charges constatées d'avance - FINANCIERES			
Charges constatées d'avance - EXCEPTIONNELLES			
TOTAL			2 344

--

Transferts de charges

Etat exprimé en euros

31/12/2020

A avantages en nature véhicule	2 016,00
TOTAL	2 016,00

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE ESIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 26/05/2021 15:19:40

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE ESIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Benjamin PALMIRE
Date: 26/05/2021 15:21:15

2 H + M
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 9 360,00 euros
Siège social : 241 Avenue du Grand Verger
Les Rives d'Hyères
73000 CHAMBÉRY

RCS CHAMBÉRY 434 166 286

STATUTS ADOPTÉS
LE 01 JUILLET 2021

ARTICLE 1 - FORME

La Société 2 H + M a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date, à CHAMBERY (Savoie), du 14 décembre 2000.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2021.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger dans tous les autres pays :

- Le conseil pour les affaires et la gestion,
- La création et l'exploitation de toute agence de conseil en publicité et marketing,
- Le conseil et le suivi des projets multimédias,
- L'établissement et l'exécution de toutes études, de marchés, audits, de campagnes publicitaires, plans de campagnes, plans médias, gestion de budgets ; la promotion et l'exploitation de tous les médias, les opérations hors-médias, les relations publiques, les relations avec la presse, la création et conception-rédaction, l'édition, le suivi de production,

- La mise à disposition d'espaces de travail avec utilisation de mobilier, de matériels et de connexions à internet,
- L'achat et la vente de matériels informatiques ; la maintenance de matériels informatiques ; la conception, le développement, la maintenance et le négoce de logiciels informatiques ; la conception, la réalisation, l'exploitation, l'hébergement, la promotion naturelle et payante, le développement et la maintenance de sites internet et d'applications digitales et mobiles,
- La communication graphique, audiovisuelle, photographique, sonore ou publicitaire, numérique ou papier ainsi que toutes les activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ;
- La perspective, les films d'animation, la conception et réalisation de plaquettes, logos et identités graphiques, toutes prestations se rapportant à la communication, le marketing et l'événementiel,
- L'information et l'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'acquisition ou perfectionnement pour tout public désirant perfectionner ses connaissances en communication, stratégie de communication et outils de communication ainsi que les techniques et logiciels de création d'outils de communication,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **2 H + M**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que du siège du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires de toute nature et sur tous supports, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : **241 Avenue du Grand Verger, Les Rives de l'Hyères, 73000 CHAMBÉRY.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés et le cas échéant, s'il y a lieu, par décision de l'associé unique ou encore par décision du Président, mais dans ce dernier cas seulement dans le même département, qui est alors habilité à modifier les statuts et à effectuer les formalités modificatives.

Toutefois, lorsque la décision est prise par le Président, qu'il soit ou non associé, elle devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés statuant aux règles de majorité des décisions collectives extraordinaires ou par décision de l'associé unique ou le cas échéant.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de huit mille euros (8 000 €).

Ce capital a été réduit à la somme de 4 390 euros par décision définitive en date du 10 janvier 2019 à la suite du rachat de 361 parts pour un montant de 3 610 euros.

Il a été augmenté d'une somme de 4 970,00 euros et porté à la somme de 9 360,00 euros par décisions de l'associé unique du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **neuf mille trois cent soixante euros (9 360 €).**

Il est divisé en **neuf cent trente-six (936) actions de dix euros (10 €) chacune**, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées en totalité de leur valeur.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté selon toutes les modalités et par les tous moyens prévus par la loi, par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, est seule compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut être déléguée au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce en cas de pluralité d'associés.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et par la loi et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés ou, le cas échéant, décidée par l'associé unique. Les associés ou l'associé unique le cas échéant, peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser dès lors qu'elle a été préalablement et régulièrement décidée dans les conditions ci-dessus.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou l'associé unique le cas échéant, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive dans le cas d'une augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par courriel.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou l'associé unique le cas échéant, peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce. Les associés ou l'associé unique fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut toutefois excéder 15 %, ce montant étant porté à 30 % du capital social quand l'attribution se fait à l'ensemble des salariés des PME (telles qu'elles sont définies par les seuils européens) à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions donne lieu à l'établissement d'un ordre de mouvement qui est retranscrit sur le registre des mouvements de titres.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, même s'il résulte d'une convention ou d'un protocole d'accord, le transfert de propriété nécessite l'établissement d'un ordre de mouvement d'actions et résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par ledit associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés décès d'un associé, la transmission des actions se fait avec application de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 13 – DROIT DE PRÉEMPTION DES ASSOCIÉS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'associés.

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire.

A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification. Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

Les dispositions précitées peuvent ne pas être appliquées dans le cas où tous les associés exercent ou renoncent individuellement au bénéfice du droit de préemption dans un acte séparé préalable à l'établissement des ordres de mouvement des actions ou encore si la cession d'une partie ou de la totalité des actions est constatée dans un acte auquel interviennent tous les associés et dans lequel ils exercent ou renoncent individuellement au bénéfice dudit droit de préemption.

ARTICLE 14 – AGRÉMENT DES CESSIONS ET DES TRANSMISSIONS

La cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est libre si elle est faite par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission des titres précités est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les dix (10) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, l'associé cédant et le cessionnaire ayant été dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et à toutes les transmissions par voie de donation, partage, legs ou autrement, y compris lorsqu'elles interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, soit les deux tiers (2/3) des voix, ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

La procédure de notification préalable ci-dessus exposée n'est pas applicable si tous les associés agrément le ou les cessionnaires dans un acte séparé préalable à l'établissement des ordres de mouvement des actions ou encore si la cession d'une partie ou de la totalité des actions est constatée dans un acte auquel interviennent tous les associés et dans lequel ils agrément expressément le ou les cessionnaires.

L'exercice du droit de préemption, la renonciation au droit de préemption et l'agrément d'un cessionnaire peuvent intervenir concomitamment dans un acte unique sans application des procédures, notamment de notification, ci-dessus prévues.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associés, tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification ci-dessus visée doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article 16 ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, soit au moins les 2/3 des voix ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par décision collective des associés, dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote. Ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession des titres (agrément du cessionnaire, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours au plus tard de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, soit au moins les 2/3 des voix, ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 17 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société.

A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés, en cas de pluralité d'associés, ou l'associé unique le cas échéant ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action et ce quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives ou de l'associé unique, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 20 – COMITÉ DE DIRECTION – PRÉSIDENT & VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION

La société est représentée, dirigée et administrée par un Comité de Direction, même en cas d'associé unique sauf modification du présent article dans ce cas.

20.1. Le Comité de Direction

20.1.1. Composition du Comité de Direction – Désignation des membres

Le Comité de Direction est composé de 3 membres, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Ils sont désignés par une décision collective des associés prise en assemblée à la majorité des 2/3 des actions ayant droit de vote ou par un acte unanime des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction en ce compris son Président peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un travail effectif. Les règles relatives aux conventions doivent être respectées si elles sont applicables.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination.

Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de Direction, personne physique, s'il est âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de membres du Comité de Direction peuvent se cumuler avec celles de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

20.1.2. Durée des fonctions des membres du Comité

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est à durée illimitée sauf si la décision qui les a désignés a fixé une durée limitée.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois et de notifier leur démission par LRAR ou lettre remise en main propre à chaque membre du Comité.

Ce délai peut être réduit par la décision collective des associés (voir § 20.1 ci-dessus) appelée à désigner les membres remplaçants les démissionnaires.

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité réunie en assemblée générale des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, représentant au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, tout membre du Comité de Direction est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du membre personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion d'un membre associé.

20.1.3. Rémunération des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction, en ce compris son président, peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective de leur nomination ou le cas échéant par une décision collective des associés représentant au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

La rémunération de chaque membre, quelle que soit la fonction qu'il exerce au sein du Comité de Direction, peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou encore selon toute autre assiette et/ou selon tout autre mode variable défini par la décision collective qui en fixera les modalités et conditions.

En outre, les membres du Comité de Direction sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.1.4. Délibérations du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont convoqués par le Président par tout moyen (LRAR, lettre simple, courriel et même verbalement) au moins 10 jours à l'avance sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai et que cette renonciation est constatée dans le procès-verbal de la réunion concernée.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Président du Comité dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication appropriés y compris de visioconférence ou de conférence téléphonique sans que leur présence ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le président du Comité.

Le Comité ne délibère valablement que si au moins deux membres sont présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue selon le principe « une personne = une voix ».

En cas de partage de voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

Les membres du Comité ne peuvent se faire représenter.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé comme le registre des assemblées et conservé au siège social.

20.1.5. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dirige la Société mais seul le Président du Comité de Direction la représente à l'égard des tiers.

Les pouvoirs du Comité de Direction sont ceux que son président ne peut exercer seul et qui sont exposés notamment à l'article 20.2.2 ci-après et les pouvoirs qui sont expressément dévolus par la loi ou par les statuts à la collectivité des associés.

20.2. Le Président du Comité de Direction

20.2.1. Désignation du Président du Comité – Durée des fonctions

Le Président est désigné par les membres du Comité de Direction à la majorité absolue de ses membres.

Il est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Il peut être révoqué en qualité de président du Comité de Direction par une décision de ses membres à la majorité absolue. S'il est révoqué, il reste cependant membre du comité de direction.

20.2.2. Pouvoirs du Président du Comité de Direction

Le Président du Comité de Direction représente seul la société dans les rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts au Comité de Direction et à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président du Comité de Direction sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président du Comité de Direction ne peut pas sans l'accord préalable du Comité de Direction effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non d'un contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;

- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme y compris par découvert en compte courant que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société en dehors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique (GIE) et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- Consentir des prêts à un ou plusieurs salariés,
- Apporter des modifications significatives aux principes de présentation des comptes sociaux y compris, le cas échéant, des comptes consolidés,
- Acquérir ou céder des droits ou brevets industriels, licences ou des marques,
- Consentir des prêts à une ou plusieurs filiales d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- Consentir des abandons de créances à des tiers ou à des filiales d'un montant cumulé supérieur à 2 000 euros.

La société est engagée même par les actes du Président du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président du Comité peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés.

20.3. Le Vice-Président du Comité de Direction

20.2.1. Désignation du Vice-Président du Comité – Durée des fonctions

Le Vice-Président est désigné par les membres du Comité de Direction à la majorité absolue de ses membres.

Il est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Il peut être révoqué en qualité de Vice-Président du Comité de Direction par une décision de ses membres à la majorité absolue. S'il est révoqué, il reste cependant membre du comité de direction et conserve sa rémunération en cette qualité.

20.2.2. Pouvoirs du Vice-Président du Comité de Direction

Le Vice-Président du Comité de Direction représente, avec le Président dudit Comité, la société dans les rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts au Comité de Direction ou à son Président et à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président du Comité de Direction sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Vice-Président du Comité de Direction ne peut pas sans l'accord préalable du Comité de Direction effectuer les opérations qui sont mentionnées à l'article 20.2.2.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ

21.1. Désignation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

21.2. Durée des fonctions du Directeur Général et Directeur Général Délégué

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Comité.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président du Comité, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Comité de Direction, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Comité de direction qui sera appelé, le cas échéant, à nommer un nouveau Directeur Général ou Directeur Général Délégué selon le cas en remplacement du démissionnaire.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision du Comité de Direction. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne morale,
- Exclusion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué associé.

21.3. Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité de Direction dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou encore selon toute autre assiette et/ou selon tout autre mode variable défini par la décision qui en fixera les modalités et conditions.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

21.4. Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par les présents statuts et par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure du Comité de direction.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué doivent régulièrement rendre compte des actes qu'ils ont accomplis au Président du Comité de Direction et le cas échéant au Vice-Président et répondre à toute demande de ce dernier.

Le Directeur Général et Directeur Général Délégué ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président du Comité.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Comité de Direction, ou s'il en existe un le Commissaire aux Comptes, présente aux associés ou à l'associé unique le cas échéant s'il n'exerce pas les fonctions de Président, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les membres du Comité de Direction, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas d'associé unique, les conventions ci-dessus visées doivent être mentionnées sur le Registre des décisions.

En application de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Comité de Direction et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Comité de Direction et à ses membres ainsi qu'aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés dans les cas prévus par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

La nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent alors leur mission permanente de contrôle conformément à la loi qui consiste à vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président du Comité de Direction ou de son représentant.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS ET DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

La collectivité des associés et l'associé unique le cas échéant sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération des membre du Comité de Direction,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le président conformément à l'article 4 des statuts,
- Décisions visées à l'article 20.2.2 des statuts qui ne relèvent pas de la compétence du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les dispositions qui suivent ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président du Comité de Direction, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique y compris de téléconférence ou de vision conférence.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale ou en téléconférence ou vision conférence, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la révocation du Président, à la mise en dissolution anticipée de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'associés.

Le Président du Comité de Direction peut, sauf décision contraire du Comité, procéder à une consultation écrite des associés. Dans ce cas, le Président du Comité adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSOCIÉS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'associés.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président du Comité de Direction, après consultation du Comité, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Economique et d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite y compris par télécopie et par courriel au moins 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président du Comité accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Comité de direction y compris le Président, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le Président du Comité de Direction ou le cas échéant le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité de Direction ou par un membre dudit Comité désigné par l'Assemblée et le cas échéant, par un associé.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts et pour les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Les autres décisions seront prises par les associés représentant plus de la moitié des voix.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS ET DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire le cas échéant, et établis sur un registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de date des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, de la consultation, l'identité des membres du bureau et de celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé ci-dessus mentionné.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président du Comité, ou un membre du Comité habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, et quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction et doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix (10) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.**

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf s'il en est dispensé par les dispositions légales et/ou réglementaires, notamment si divers seuils ne sont pas dépassés ou si le président est l'associé unique ainsi qu'il est exposé ci-après.

En cas de pluralité d'associés et en application de l'article L.225-184 du Code de Commerce, le Comité de Direction établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision en assemblée générale, ou le cas échéant, l'associé unique, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et ou du rapport du Comité, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Le Président du Comité de Direction dépose les documents énumérés par l'article L.232-23 du Code de commerce au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels sauf en cas de prolongation de ce délai en cas de dépôt par voie électronique.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, et seulement s'il en a l'obligation, établir un rapport de gestion en application des dispositions précitées, il est dispensé de déposer au greffe ledit rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent prélever toutes les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital ou attribué à l'associé unique, par décision de l'assemblée générale des associés et le cas échéant par décision de l'associé unique.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ou le cas échéant, ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés ou l'associé unique ou peuvent décider, d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la société aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président du Comité de Direction doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, même s'il exerce les fonctions de Président, ou la collectivité des associés le cas échéant, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations, litiges et différends qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés et/ou et l'associé unique titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait sur trente (30) pages, pour être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2020 qui a adopté les présents statuts déclarés conformes avec les délibérations de ladite assemblée,

Le 1^{er} juillet 2021,

Au Cabinet de Me Georges PEDRO, Avocat, 15 Place de la Gare, 73000 CHAMBERY,

Statuts signés au moyen d'un procédé électronique sécurisé sur tablette numérique.

**Le Président du Comité de Direction
Philippe BARBIN**

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV -
CONNECTIVE E SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 01/07/2021 16:06:26

Certifié Conforme

Le Président

La décision de transformation est prise par les associés ou le cas échéant par l'associé unique, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit alors attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective ou le cas échéant par la décision de l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible à l'associé unique ou entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

2 H + M
Société à responsabilité limitée
Au capital de 9 360 euros
Siège social : Les Rives de l'Hyères
241 Avenue du Grand Verger
73000 CHAMBÉRY
434 166 286 RCS CHAMBÉRY

STATUTS

MODIFIÉS PAR LES DÉCISIONS DU 01 JUILLET 2021

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger dans tous les autres pays :

- Le conseil pour les affaires et la gestion,
- La création et l'exploitation de toute agence de conseil en publicité et marketing,
- L'établissement et l'exécution de toutes études, de marchés, audits, de campagnes publicitaires, plans de campagnes, plans médias, gestion de budgets ; la promotion et l'exploitation de tous les médias, les opérations hors-médias, les relations publiques, les relations avec la presse, la création et conception-rédaction, l'édition, le suivi de production,
- La mise à disposition d'espaces de travail avec utilisation de mobilier, de matériels et de connexions à internet ; le conseil et le suivi des projets multimédias ; l'achat et la vente de matériels informatiques ; la maintenance de matériels informatiques ; la conception, le développement, la maintenance et le négoce de logiciels informatiques ; la conception, la réalisation, l'exploitation, l'hébergement, la promotion naturelle et payante, le développement et la maintenance de sites internet et d'applications digitales et mobiles,
- La communication graphique, audiovisuelle, photographique, sonore ou publicitaire, numérique ou papier ainsi que toutes les activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ; la perspective, les films d'animation, la conception et réalisation de plaquettes, logos et identités graphiques, toutes prestations se rapportant à la communication, le marketing et l'événementiel,

- L'information et l'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'acquisition ou perfectionnement pour tout public désirant perfectionner ses connaissances en communication, stratégie de communication et outils de communication ainsi que les techniques et logiciels de création d'outils de communication.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2 H + M.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Les Rives de l'Hyères, 241 avenue du Grand Verger, 73000 CHAMBERY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de huit mille euros (8000 €) ; dont le montant intégral a été préalablement à la signature des statuts constitutifs déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de BARBERAZ (73000), Route d'Aprémont, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 8 décembre 2000.

2) Suivant décisions unanimes des associés en date du 20 novembre 2018, le capital social a été réduit de la somme de 3 610 euros par voie de rachat de 361 parts sous notamment la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, réduction qui est devenue définitive le 10 janvier 2019 en l'absence de toute opposition.

3) Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société 2 H + M de la Société LT et ASSOCIÉS, SARL au capital de 3 000 euros, dont le siège social est Les Rives de l'Hyères, 241 Avenue du Grand Verger, 73000 CHAMBERY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 509 100 541, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 70 302 euros.

Par décisions du 1^{er} juillet 2021, l'associé unique a, en conséquence de réalisation de la fusion précitée, décidé d'augmenter le capital social de la somme de 2 050 euros pour le porter de 4 390 euros à 6 440 euros, par la création de 205 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant attribuées intégralement à Madame Laurence THOLLET-CHAMBON, associée unique de la Société LT et ASSOCIÉS, société absorbée.

4) Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société 2 H + M de la Société PALM'INFO, SARL au capital de 15 840 euros, dont le siège social est 241 Avenue du Grand Verger, Les Rives de l'Hyères, 73000 CHAMBERY, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 450 215 280, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 100 000 euros.

Par décisions en date du 1^{er} juillet 2021, l'associé unique a, en conséquence de réalisation de la fusion précitée, décidé d'augmenter le capital social de la somme de 2 920 euros pour le porter de 6 440 euros à 9 360 euros, par la création de 292 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant attribuées intégralement à Monsieur Benjamin PALMYRE, associé unique de la Société PALM'INFO, société absorbée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf mille trois cent soixante euros (9 360 €). Il est divisé en 936 (neuf cent trente-six) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les neuf cent trente-six (936) parts sociales composant le capital de la Société sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Philippe BARBIN : 439 parts sociales,
- A Madame Laurence THOLLET-CHAMBON : 205 parts sociales,
- A Monsieur Benjamin PALMYRE : 292 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 936 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

RS

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Par exception à la règle ci-avant, les bénéfices distribués au titre des exercices clos les 31 décembre 2018, 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 seront répartis entre les associés également.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

La transmission des parts sociales par voie de succession est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 15 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

PS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.



Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Par exception à la règle ci-avant, les bénéfices distribués au titre des exercices clos les 31 décembre 2018, 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 seront répartis entre les associés de manière égalitaire nonobstant leurs participations respectives au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. »

Les associés décident en outre, sous cette même réserve, de profiter de cette modification statutaire pour supprimer desdits statuts, les dispositions spécifiques à la constitution de la société et au 1^{er} exercice social devenues sans objet (suppression du 2^{ème} alinéa de l'article 24 et de l'article 31 dans son entier) et de mettre l'ensemble de ses autres articles en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes aux décisions du 1^{er} juillet 2021.

Fait à CHAMBERY (Savoie),

Au Cabinet de Me Georges PEDRO, Avocat, 15 Place de la Gare,

Acte signé par un procédé électronique sécurisé sur tablette numérique.

Philippe BARBIN
Gérant

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV-
CONNECTIVE E-SIGNATURES
avec une tablette de
signature pour le compte de
Philippe BARBIN
Date: 01/07/2021 14:59:55

Certifié conforme
(le Président)

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

